# Exploiter le contenu d'une thèse de droit

- I. Les critères de qualité de la thèse
- II. Méthode pour exploiter une thèse
- III. Un exemple
- IV. Les limites à l'exploitation des thèses

On a trouvé une thèse a priori pertinente.

Il s'agit maintenant d'en extraire les informations utiles.

# I. Les critères de qualité de la thèse /1

Etape zéro de l'exploitation de la thèse : avant de la consulter, en vérifier la qualité.

Les critères de qualité : en général, une "bonne" thèse de droit :

- 1. est récente
- 2. la faculté : Aix Marseille, Bordeaux, Lille 2 ...
- 3. est bien présentée, sans faute d'orthographe

# I. Les critères de qualité de la thèse /2

- 4. a au moins un grand enseignant dans le jury, particulièrement le directeur de thèse
- 5. est riche en notes de bas de page
- 6. innove et nous apprend quelque chose.
   Exemple : Le droit des données personnelles, une police administrative spéciale, par Nicolas Ochoa (Panthéon-Sorbonne, 2014)

# II. Méthode pour exploiter une thèse /1

Partons de la définition de la thèse de doctorat à la française :

- une publication scientifique
- un travail de recherche
- un ouvrage ...
- long ...
- et très détaillé.

# II. Méthode pour exploiter une thèse /2

## A. Thèse = publication scientifique

-> abstract (résumé + mots-clés)

Titre souvent court

-> si ambigu -> lire le résumé

Le titre devrait souvent être plus précis pour le non initié.

# II. Méthode pour exploiter une thèse /3

## B. Thèse = travail de recherche

- -> censée ajouter au savoir existant et être quasi-exhaustive
  - -> gain de temps en recherche
- -> directeur de thèse + jury
- -> réputation des membres du jury et qualité de leurs publications = critères de l'intérêt de la thèse

# II. Méthode pour exploiter une thèse /4

- C. Thèse = ouvrage /1
- -> un sommaire = 1 page A4 : trop bref pour aider
- -> une table des matières (TDM) de 6 à 12 pages
- -> un index alphabétique dans 60% des cas environ. Effet de l'absence d'index
- -> bibliographie -> difficile à exploiter -> préférer notes de bas de page

# II. Méthode pour exploiter une thèse /6

D. Le jeu du Ctrl + F /1

Thèse de droit = 300 à 500 pages

- -> trop long à parcourir en entier
- -> si TDM et index n'ont rien donné -> rechercher par chaîne de caractères avec de simples mots ou des expressions courtes
  - -> bien connaître le sujet (i.e. son vocabulaire)
  - -> Chrome : repérer les zones jaunes

# II. Méthode pour exploiter une thèse /7

- E. Une thèse est par définition très détaillée
- -> ne pas l'utiliser en premier lors d'une recherche

# III. Trois exemples concrets /1

- A. Question : le mandat reste t-il valable lorsque le mandataire est indéterminé (catégorie de personnes) ? /1
- Theses.fr : mandat ET Discipline=Droit -> Mandat et responsabilité, par Anne Gilson-Maes (2013, LGDJ 2016)
- traite t-elle de la (in)détermination du mandataire ? :
- 1. titre
- 2. notice : résumé
- 3. le PDF : membres du jury

# III. Trois exemples concrets /2

- A. Question : le mandat reste t-il valable lorsque le mandataire est indéterminé (catégorie de personnes) ? /2
- 4. index puis TDM : notion de mandataire non traitée
- 5. -> recherche texte intégral par "mandataire" : 1228 résultats -> "détermination" : 7 résultats, aucun pertinent ...

## **Enseignements:**

- titre pas bien orienté -> peu de chance que la thèse le soit
- la recherche par chaîne de caractères est délicate

## Mandat et responsabilité civile

par Anne Gilson



Thèse de doctorat en Droit Privé - SHS

Sous la direction de Cécile Pérès.

Soutenue le 26-11-2013 à Reims , dans le cadre de Ecole doctorale Sciences de l'homme et de la société (Reims, Marne), en partenariat avec (CEJESCO) CEntre de recherches Juriques sur l'Efficacité des Systèmes COntinentaux (laboratoire).

Le président du jury était Denis Mazeaud.

Le jury était composé de Cécile Pérès, Pierre Berlioz.

Les rapporteurs étaient Cyril Grimaldi. Olivier Deshaves.

Description en français

Description en anglais

#### Résumé

A l'époque contemporaine, le mandat est l'objet d'une professionnalisation et d'une diversification. Il est, désormais, au cœur de la vie des affaires : banquiers, commerçants, chef d'entreprise, ... l'utilisent afin de dynamiser leurs affaires. Le mandat se présente ainsi comme un contrat conclu principalement dans l'intérêt du mandant.Pourtant, l'étude des liens entre le mandat et la responsabilité civile montre que l'importance du bénéfice retiré par ce personnage est occultée par le danger que représenterait, pour un individu, la gestion de ses affaires par autrui. Concrètement, le droit positif et la doctrine ont tendance à apprécier sévèrement la responsabilité du mandataire, tant à l'égard du mandant qu'à l'égard des tiers. Il existe theses.fr/2013RFIMD002# e entre l'approche juridique et la réalité pratique du mandat.





Accéder en ligne



Il est disponible au sein de la bibliothèque de l'établissement de soutenance.



Consulter en bibliothèque



#### AUTRE VERSION

Cette thèse a donné lieu à une publication en 2016 par LGDJ-Lextenso éditions à Issy-les-Moulineaux

Mandat et responsabilité civile



Consulter dans 38 bibliothèques



Acheter en ligne, meilleur prix : 53.05€

## Mandat et responsabilité civile

A l'époque contemporaine, le mandat est l'objet d'une professionnalisation et d'une diversification. Il est, désormais, au cœur de la vie des affaires : banquiers, commerçants, chef d'entreprise, ... l'utilisent afin de dynamiser leurs affaires. Le mandat se présente ainsi comme un contrat conclu principalement dans l'intérêt du mandant.

Pourtant, l'étude des liens entre le mandat et la responsabilité civile montre que l'importance du bénéfice retiré par ce personnage est occultée par le danger que représenterait, pour un individu, la gestion de ses affaires par autrui. Concrètement, le droit positif et la doctrine ont tendance à apprécier sévèrement la responsabilité du mandataire, tant à l'égard du mandant qu'à l'égard des tiers. Il existe donc un certain décalage entre l'approche juridique et la réalité pratique du mandat, entre le profit et le risque. Si la première alternative se justifie, la seconde apparaît plus problématique. En effet, au regard de la spécificité altruiste du mandat, l'on pourrait se demander dans quelle mesure le mandant qui tire avantage de l'activité économique de son mandataire peut être tenu pour responsable des dommages éventuellement subis pas les tiers.

#### Sommaire

#### INTRODUCTION GENERALE

#### Partie 1 – La déconstruction du régime de responsabilité civile dans le mandat

Titre 1 - La spécificité du mandat

Chapitre 1 – Le critère de distinction : l'action « au nom d'autrui »

Chapitre 2 - Les effets de l'action « au nom d'autrui » sur l'action pour autrui

Titre 2 - La mise en œuvre de la responsabilité civile dans le mandat : état des lieux du droit positif

Chapitre 1 – La mise en œuvre de la responsabilité civile dans le cadre de la relation interne

Chapitre 2 – La mise en œuvre de la responsabilité civile dans le cadre de la relation externe

#### Partie 2 – La reconstruction du régime de responsabilité civile dans le mandat

<u>Titre 1 – La réparation du dommage subi par le tiers dans le cadre de la mission de représentation : l'obligation à la dette</u>

Sous-Titre 1 - L'existence d'une responsabilité par représentation en droit positif

Chapitre 1 - La reconnaissance d'une responsabilité par représentation

Chapitre 2 – La mise en œuvre de la responsabilité par représentation

Sous-Titre 2 – La place de la responsabilité par représentation dans le droit de la responsabilité civile

Chapitre 1 - Un nouveau droit commun de la responsabilité civile

Chapitre 2 – L'articulation de la responsabilité par représentation avec les autres régimes de responsabilité civile

Titre 2 - Le rayonnement de la responsabilité par représentation sur le lien interne : la contribution à la dette

Chapitre 1 - L'admission d'une action en contribution

Chapitre 2 - L'exercice de l'action en contribution

CONCLUSION GENERALE

## **PLAN**

Sommaire
INTRODUCTION11
Partie 1 – La déconstruction du régime de responsabilité civile dans le mandat
Titre 1 – La spécificité du mandat33
Chapitre 1 – Le critère de distinction : l'action « au nom d'autrui »
Section 1 - L'identification du contrat de mandat à partir du critère de l'action « au nom d'autrui »
§1- La signification du critère38
§2- L'utilisation du critère
A- La consécration d'un mandat essentiellement représentatif
1- La conception du mandat avant 1804
2- La conception du mandat dans le Code civil de 1804
a- L'analyse des articles 1984 et suivants du Code civil
<ul> <li>L'interprétation de la définition légale du mandat : l'article 1984 du Code civil 48</li> </ul>
ii- L'analyse fondée sur les autres textes du Code civil
b- L'interprétation doctrinale et jurisprudentielle de l'article 1984 du Code civil 52
B- La distinction du mandat et des contrats d'intermédiaire
1- La distinction du « vrai » et des « faux » mandats
2- La distinction de l'action « au nom d'autrui » et de l'action « in proprio nomine » 62

## $\mathbf{M}$

## P

#### Mandat

- à effet posthume, 5, 83 et s...
- apparent, 577 et s..
- Code civil, 62 et s..
- conclu à titre gratuit, 260 et s..
- coopération, 153 et s., 336 et s..
- de protection future, 5, 88 et s., 86 et s..
- définition, 7 et s..
- droit canon, 9, 56 et s..
- droit romain, 4, 9, 56 et s..
- droits européens, 105 et s..
- et commission, 92 et s...
- et représentation, 56 et s., 63 et s..
- évolution, 9, 17.
- permutation, 151 et s...
- professionnalisation, 14.
- structure dualiste, 104 et s.
- transparence, 166 et s..

## O

#### Obligations du mandant,

- d'exécuter les actes conclus en son

#### Personne morale

- nature fictive ou réelle, 503 et s..
- régime de la responsabilité civile des personnes morales, 522 et s..
- responsabilité du fait d'autrui, 506 et s...
- responsabilité pénale, 439.
- responsabilité civile du fait personnel,
   505 et s., 674 et s..

## R

### Représentation

- absence, 48.
- définition 45 et s..
- définition classique, 467.
- définition moderne, 473.
- droit canon, 51.
- droit romain, 49 et s., 438..
- effets, 477 et s..
- et acte juridique, 467.
- et fait juridique, 438 et s., 453 et s., 480 et s., 483 et s..

G. VINEY, Introduction à la responsabilité civile, op. cité, spéc. n° 243, p.

<sup>2178</sup> A. TUNC, La Responsabilité civile, op. cité, spéc. n° 44, p. 41.

détermination

6/7

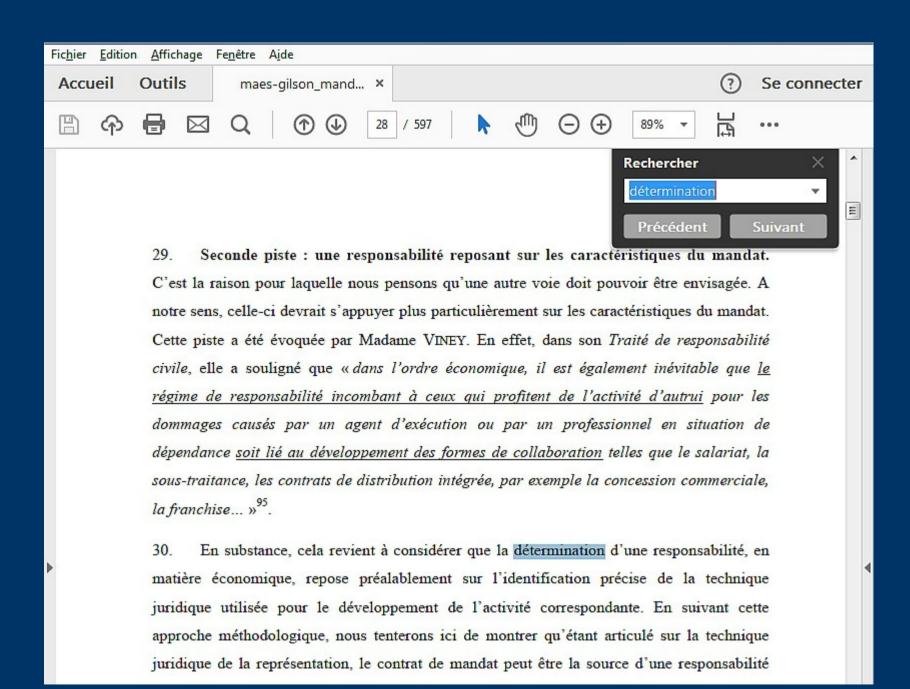


A propos de la responsabilité par représentation des personnes morales : supra, n 311 et s., a propos de la responsabilité par représentation des personnes physiques en dehors du mandat : supra, n° 573 et s..

510

Or, il serait illogique que la nature juridique de la relation qui unit le représentant au représenté subordonne le résultat de l'action.

938. L'existence officieuse d'une responsabilité professionnelle en droit positif. Mais, selon nous, l'idée la plus intéressante à développer n'est autre que celle de la spécificité de la responsabilité professionnelle au regard du particularisme de l'activité professionnelle. Audelà des difficultés techniques que nous venons d'évoquer, ce sont bien des arguments de fond – c'est-à-dire la détermination du contenu des obligations et des règles de responsabilité qui leur sont imposables – qui nous amènent à évoquer l'hypothèse d'une responsabilité du mandataire professionnel distincte de la responsabilité du mandataire inexpérimenté. L'idée n'est pas totalement neuve. Ainsi DEMOGUE affirmait-il déjà que le créancier d'un professionnel est en droit d'attendre de son cocontractent u tous les soins d'un borne



## BIBLIOGRAPHIE

### I- Ouvrages généraux, Traités et Manuels

- P.-H. ANTONMATTEI et J. REYNARD, *Droit civil Les contrats spéciaux*, Lexisnexis, coll. Manuels, 7ème édition, 2013.
- C. AUBRY et C. RAU,
- \* Cours de droit civil français d'après la méthode de Zacharie, Tome 4, Les obligations, par E. BARTIN, PARIS, Éditions Techniques, 6<sup>ème</sup> édition, 1942.
- \* Droit civil Français, Tome 6, Petits contrats et responsabilité, par P. ESMEIN, Librairies techniques, 6 de édition, 1951.
- \* Droit civil Français, Tome 9, Filiations Successions, par P. ESMEIN, PARIS, Librairies techniques, 6ème édition, 1953.
- M. BACACHE-GIBEILI, Les obligations, la responsabilité civile extracontractuelle, Economica, Coll. Traité de droit civil, Tome 5, 2<sup>ème</sup> édition, 2012.
- G. BAUDRY-LACANTINERIE par A. WAHL, Traité théorique et pratique de droit civil, Tome XXI, Librairie de la Société du recueil de lois et des arrêts, 1900.

#### III- Travaux collectifs et colloques

Aspects actuels du droit commercial français : études dédiées à René ROBLOT, L.G.D.J., 1984.

G. GOUBEAUX, « Personnalité morale, droit des personnes et droit des biens », p. 199.

Aspect contractuels du droit des affaires - Mélanges en l'honneur de Y. GUYON, Dalloz, 2003.

- J.-F. BARBIERI, « Responsabilité de la personne morale ou responsabilité de ses dirigeants ? », p. 55.
- F. POLLAUD-DULLIAN, « Du droit commun au droit spécial et retour », p. 73.

Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, sous la direction de P. CATALA, Rapport commandé par le Ministère de la Justice, La documentation française, 2006.

Code européen des contrats - avant-projet, par l'Académie des privatistes européens, sous la direction de G. GANDOLFI, Livre Premier, MILANO, édition Giuffrè, 2004.

Des contrats civils et commerciaux aux contrats de consommation : mélanges en l'honneur du Doyen Bernard GROSS, sous la direction de Xavier HENRY, préface d'E. CRIQUI, Presses universitaires de NANCY, 2009,

 O. ANSELME-MARTIN, « Le sentiment de confiance, cause génératrice et sustentatrice du contrat », p. 21.

Entreprises et responsabilité civile, Actes du colloque de l'institut de droit des affaires d'Aix-Marseille du 13 juin 2003, Droit et patrimoine, septembre 2003.

- I. GROSSI, « La responsabilité des dirigeants », Dossier, pp. 50 et s..
- A. COURET, « Rapport de synthèse », pp. 102 et s..

Etudes à la mémoire de Christian LAPOYADE-DESCHAMPS, éd. par le Centre d'études et de recherches en droit des affaires et des contrats, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Presses universitaires de BORDEAUX, 2003.

- P. JOURDAIN, « La responsabilité du fait d'autrui à la recherche de ses fondements », pp. 67 et s..
- G. VINEY, « La responsabilité personnelle du préposé », pp. 83 et s..

# III. Trois exemples concrets /3

- B. Question: doctrine sur le droit de vote double /1
- Google : thèse droit de vote double -> sur Glose.org : Le droit de vote de l'associé, par Renée Kaddouche (dir. J. Mestre), Aix Marseille, 2001
- Theses.fr : droit de vote ET Discipline=Droit -> L'attribution du droit de vote dans les sociétés, par Caroline Coupet (dir. H. Synvet), Panthéon-Assas, 2012
- TDM puis index
- Ctrl + F : ne pas chercher par "vote plural"

# III. Trois exemples concrets /4

- B. Question: doctrine sur le droit de vote double /2
- thèse R. Kaddouch : pas d'index -> consulter la TDM : OK + riches notes de bas de page
- thèse C. Coupet : index OK, mais TDM rien : pas de véritables développements

## **Enseignements:**

- titre bien orienté -> pas de garantie que la thèse le soit
- la présence de la chaîne de caractères recherchée dans le texte intégral ne suffit pas à elle seule

## LE DROIT DE VOTE DE L'ASSOCIE

Thèse pour le doctorat en droit Présentée et soutenue le 14 décembre 2001 Par

#### Renee KADDOUCH

## Membres du Jury :

M. le Doyen Jacques MESTRE – Directeur de la recherche Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille

## M. le Professeur Dominique VIDAL Université de Nice Sophia-Antipolis

M. le Professeur François-Xavier LUCAS Université de Nice Sophia-Antipolis

## Mme le Professeur Catherine PRIETO Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille

## M. le Professeur Didier PORACCHIA Université de Droit, d'Economie et des Sciences d'Aix-Marseille

Section 2 : les aménagements statutaires de l'étendue du droit de vote

§1- L'augmentation statutaire du nombre de voix

A. Le maintien du vote plural sous une forme atténuée : le droit de vote double

a- Des intérêts multiples

b- Un régime juridique strict

1. La création des actions à droit de vote double

2. Le sort du droit de vote double en cas d'évènements affectant l'action ou son titulaire

B. Le maintien du vote plural stricto sensu

a- Le maintien limité du vote plural dans certaines sociétés anonymes

b- Le maintien intégral du vote plural dans certaines formes sociales

§2- Les restrictions statutaires du nombre des voix : la clause de plafonnement des voix

A. Une validité certaine

B. Une efficacité limitée droit de vote plural subsiste depuis 1933 sous sa forme originaire dans quelques formes sociales. En effet, certaines sociétés anonymes sont écartées du champ d'application de l'interdiction. De même, certains groupements n'étant pas soumis à l'article 225-122 du code de commerce (ancien art. L. 174), rien ne les empêche de créer des titres à droit de vote multiple (B).

## A. Le maintien du vote plural sous une forme atténuée : le droit de vote double

L'article 8, alinéa 2, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative aux sociétés d'exercice libéral ([1117]), autorise les statuts de cette forme sociale à octroyer un droit de vote double aux associés professionnels, ce qui renforce d'autant leur position au sein du groupement.

Cependant, c'est dans la charte fondamentale d'une société anonyme de droit commun que se rencontrera le plus souvent le droit de vote privilégié. Cette possibilité offerte aux actionnaires d'aménager l'étendue du droit de suffrage, en augmentant le potentiel de vote, présente de nombreux intérêts tant théoriques que pratiques (a), qui sont cependant limités par un régime juridique strict (b).

### a- Des intérêts multiples

Le droit de vote double, qui ne peut statutairement être octroyé qu'à des titres détenus sous la forme nominative depuis au moins deux ans ([1118]), est un moyen de réintroduire l'intuitus personae dans la société anonyme. Il est en effet attaché à la personne et non à l'action ([1119]). Ne pouvant bénéficier qu'aux actionnaires anciens, il permet de fidéliser l'actionnariat et permet donc aux dirigeants, ainsi assurés d'éviter la volatilité des capitaux, d'envisager une politique à moyen ou long terme ([1120]). En d'autres termes, il se présente comme une prime destinée à récompenser l'actionnaire pour sa loyauté envers le groupement.

Sur le plan pratique, le droit de vote double se présente comme un instrument privilégié d'ingénierie sociétaire, dans deux types de montages.

1991 p. 707. ([1118]) infra.

- ([1119]) C'est pourquoi le droit de vote double ne peut pas être qualifié de catégorie d'actions, n'étant pas attaché propter rem à l'action. En cas de suppression de l'avantage par l'assemblée générale extraordinaire, la consultation d'une assemblée spéciale des porteurs ne sera pas requise : en ce sens, J. MESTRE, Lamy Sociétés Commerciales, op. cit., n° 4231; J.-M. MOULIN, Le principe d'égalité dans la société anonyme, op. cit., n° 318, note 1; M. JEANTIN, Observations sur la notion de catégories d'actions, D. 1995 p. 287; contra, M. COZIAN et A. VIANDIER, Droit des sociétés, op. cit., n° 832; C. KOERING, La règle "une action-une voix", op. cit., n° 729 et s.; Y. GUYON, Rép. Sociétés, V° "Assemblées d'actionnaires", précité, n° 212.
- ([1120]) Ph. MERLE, Droit commercial. Sociétés commerciales, op. cit., n° 309; P. DIDIER, Droit commercial, t. 2, op. cit., p. 314; G. BOUILLET-CORDONNIER, Pactes d'actionnaires et privilèges statutaires, EFE, 1992, n° 139; J. MESTRE, L'égalité en droit des sociétés (Aspects juridiques), précité; B. SOLLE, Le domaine de la loi de la majorité, RJ com., nov. 1991, n° spécial, La loi de la majorité, p. 40.
- ([1121]) Th. BONNEAU et L. FAUGEROLAS, Les offres publiques. OPA, OPE, garantie de cours, retrait..., EFE, 1999, n° 160; Ph. AGNELET, L. GEOFFROY et J.-C. VIARNAUD, OPA et stratégies anti-OPA. Une approche internationale, éd. ESKA, 1989, p. 146; R. VATINET, Les défenses anti-OPA, Rev. Sociétés 2987 p. 539, spéc. n° 19; Th. VASSOGNE, Défenses anti-OPA, Banque, févr. 1998, p. 39.
- ([1122]) A. VIANDIER, OPA, OPE et autres offres publiques, éd. Francis Lefebvre, 1999, n° 504; J.-P. BERTREL et M. JEANTIN, Acquisitions et fusions de sociétés commerciales, 2° éd., Litec, 1991, n° 366; W. L. LEE et D. CARREAU, Les moyens de défense à l'encontre des offres publiques d'achat inamicales en France, D. 1988 chron. p. 15, spéc. n° 24; D. BOULLET, La sauvegarde des sociétés face aux offres publiques d'achat sauvages, JCP éd. E. 1998 p. 453. ([1123]) Y. GUYON, Traité des contrats. Les sociétés. Aménagements statutaires et conventions entre associés, op. cit., n° 116.
- ([1124]) J.-M. MOULIN, Le principe d'égalité dans la société anonyme, op. cit., n° 318.
- ([1125]) S. L'HELIAS, Le retour de l'actionnaire. Pratique du corporate governance en France, aux Etats Unis et en Grande-Bretagne, Gualino éditeur, 1997, p. 50 et s.; A. COURET, Le gouvernement d'entreprise, D. 1995 chron. p. 163; C. NEUVILLE, L'émergence d'un actionnariat actif en France, Petites affiches 27 sept. 1995 p. 39 et Le gouvernement d'entreprise: pour quoi faire?, Petites affiches 7 mai 1997 p. 24.
- ([1126]) sur la corporate governance, infra.
- ([1127]) sur la faible utilité pratique du droit de vote en la matière, H. LE NABASQUE, F. BOUSSIER et F. RICHEN, La transmission de l'entreprise familiale, Dalloz, collection Réussir en affaires, 1992, n° 1158; R. CONTIN et M. DESLANDES, L'adaptation du capital à la transmission du pouvoir par l'organisation statutaire du droit de vote dans les sociétés anonymes familiales, Mélanges Roger Percerou, Droit et gestion de l'entreprise, Vuibert Gestion, 1993 p. 51.
- ([1128]) J. PAILLUSSEAU, J.-J. CAUSSAIN, H. LAZARSKI et Ph. PEYRAMAURE, Cession d'entreprise, 4° éd., Dalloz, 1999, n° 2438; A. DELFOSSE, Holdings et reprise d'entreprise. LBO-LMBO-Rachat par les cadres, Les éditions d'organisation, 1998, p. 170; J.-Ph. DOM, Les montages en droit des sociétés, Joly éditions, collection Pratique des affaires, 1998, n° 793; E. ALFANDARI et E. CANNAMELA, La reprise d'une entreprise par ses propres salariés, in La transmission de l'entreprise. Enjeux et perspectives, PUF, 1989, p. 163.
- ([1129]) Ce délai n'est pas requis par l'article 8 alinéa 3, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative aux sociétés d'exercice libéral. Rien n'empêche les statuts de cette forme sociale d'attribuer des actions à droit de vote double ab initio. Mais la charte sociétaire pourra prévoir un délai de stage, qui ne pourra cependant excéder deux ans sur cette question, V. B. SAINTOURENS, Rép. Sociétés, V° "Sociétés d'exercice libéral", 1994, n° 41.
- ([1130]) Rén Min 20 oct 1973 Rev Sociétés 1974 n 187

Thèse de doctorat en Droit privé soutenue le 7 décembre 2012

## L'attribution du droit de vote dans les sociétés



### **Caroline COUPET**

DIRECTEUR DE RECHERCHE

## Monsieur Hervé SYNVET

Professeur à l'Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

MEMBRES DU JURY

#### Monsieur Jean-Jacques DAIGRE

Professeur à l'Université PANTHEON-SORBONNE (PARIS I)

#### Monsieur Hervé LE NABASQUE

Professeur à l'Université PANTHEON-SORBONNE (PARIS I)

#### Monsieur Yann PACLOT

Professeur à l'Université PARIS SUD (PARIS XI)

#### Madame France DRUMMOND

Professeur à l'Université PANTHEON-ASSAS (PARIS II)

#### Résumé

L'article 1844 C. civ. suggère que seuls les associés sont titulaires du droit de vote. Une telle affirmation suscite cependant des interrogations. Elle laisse insatisfait, de prime abord, au vu de l'imprécision des contours de la notion d'associé. Elle invite, en outre, à s'interroger sur sa justification.

Une analyse attentive des textes montre que pour déterminer le titulaire du droit de vote, ceux-ci se réfèrent indifféremment, à la qualité d'associé ou à la qualité de propriétaire de parts sociales ou d'actions – les deux étant censées se confondre. Et cela s'explique par le fait que les associés sont supposés supporter l'aléa social, aléa inhérent à la propriété de parts sociales ou d'actions.

Mais seule la propriété dotée de l'absolutisme que les rédacteurs du Code civil voulaient lui conférer permet de présumer l'aléa social. Or le développement de propriétés temporaires ou pour autrui a conduit à attribuer le droit de vote à des associés ne le supportant pas, ébranlant ainsi la construction sociétaire. A cela, s'ajoutent des pratiques permettant à un non-associé de voter, sans garantie qu'il agisse pour le compte d'un associé.

La recherche d'une solution cohérente et complète invite à redéfinir la notion d'associé en la fondant sur l'aléa social. Le droit de vote bénéficierait ainsi aux seuls acteurs courant un tel aléa. Cette solution peut être aisément mise en œuvre moyennant quelques aménagements des modalités de reconnaissance de la qualité d'associé et des prérogatives sociales. Un encadrement spécifique des mécanismes d'accès au vote par un non-associé reste cependant nécessaire.

Mots-clés: Droit de vote – Notion d'associé – Aléa social – Propriétés temporaires – Actionnariat indirect – Instruments dérivés – Représentation – Prises de contrôle rampantes

Droit de veto: 26

## Droit de vote

- accès occulte : 313 et s., 532 et s.
- caractère essentiel : 16 et s.
- cession: 42
- fondements: 93

- infractions pénales : 25, 235 et s.
- liberté du vote : 49
- plafonnement: 44, 88, 106
- privation/suspension: 27, 29, 39 et s., 98,
   104, 397, 432 et s., 535 et s.
- proportionnalité: 20, 26, 88, 105 et s.
- renonciation: 27, 41, 57, 58, 374
- système majoritaire : 86 et s., 102
- vote double: 35, 109
- vote par correspondance : 498, 500
- vote par internet: 498, 501
- vote par tête : 88, 105 et s.
- vote plural: 20, 26, 106, 109 et 110

Dans ces conditions, il n'est pas besoin d'assurer une proportionnalité absolue entre aléa et nombre de voix, il suffit de garantir que l'aléa social gouverne le pouvoir de vote, pour des raisons tenant à la fois à des considérations de bonne gouvernance et à des considérations pratiques<sup>708</sup>.

Remarquons d'ailleurs que si les règles de répartition sont souples, les aménagements admis connaissent une limite tendant à préserver le lien entre pouvoir de vote et aléa. Les dispositions légales, lorsqu'elles existent et sont impératives, n'admettent pas une décorrélation totale entre droits de vote et risque. Les règles de répartition varient entre vote par tête et proportionnalité, la limite de la proportionnalité ne pouvant être dépassée que de manière encadrée. Aussi, dans les sociétés anonymes, a-t-on limité la possibilité du recours au vote multiple au vote double, et ce sous certaines conditions permettant de préserver l'égalité des actionnaires. Dans les sociétés dont la dimension contractuelle est plus marquée, il est parfois laissé aux associés une certaine latitude dans la fixation des règles de répartition des droits de vote. Une atteinte à cette

704 D. SCHMIDT, Les droits de la minorité dans la société anonyme, ouvr. préc., n° 61 et s.; Cl. BERR, ouvr. préc., spéc. n° 402.

V. notamment D. SCHMIDT, Les droits de la minorité dans la société anonyme, ouvr. préc., 1970, n° 7 et s.; L. MAZEAUD, « La souveraineté de fait dans les sociétés anonymes en droit français », Travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, 1963, t. XV, 1967, p. 330. V. égal. G. RIPERT, Aspects juridiques du capitalisme moderne, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 1951, p. 284.

## III. Trois exemples concrets /5

- C. Question: un animal peut-il contracter?
- sur TEL : L'inexistence du contrat : Un autre regard sur sa formation, par Alexis Posez, Panthéon-Assas, 2010
- index > Animaux > le bon passage : "21. La chose animée" !
- TDM ici inutile
- -> 5 pages, très riches en notes de bas de page!

## **Enseignements:**

- attention : aux synonymes des mots-clés
- vive le résumé et les mots-clés de l'abstract, qui utilisent trois fois le terme "nullité".

#### tel-01201755, version 1

## L'inexistence du contrat : Un autre regard sur sa formation

Alexis Posez 1 Détails

en

1 UP2 - Université Panthéon-Assas

Résumé : Imaginée au milieu du XIXe siècle pour satisfaire de mauvais prétextes, asservie aussitôt à une logique fonctionnaliste. la théorie de l'inexistence naissait sous de bien mauvais auspices. Faute d'avoir jamais pu se défaire de ses excès, elle était condamnée à subir le feu de la critique doctrinale, et à y succomber. Si bien que c'est finalement son acte de décès que dressèrent, un siècle passé de cette vie polémique, les Travaux de l'Association Henri Capitant, Aujourd'hui pourtant, n'ayant jamais au reste tout à fait déserté les prétoires, la notion d'inexistence, débarrassée de sa théorie, semble renaître. Un courant doctrinal nouveau tend désormais à convaincre que, loin de constituer la catégorie pratique, et non logique, à laquelle on l'avait hier ravalée, l'inexistence se présenterait tout au contraire comme une catégorie purement logique et nullement pratique. Et de fait, si l'on veut bien reconnaître que ses effets autant que son régime ont vocation à tout emprunter à la nullité absolue, formant ensemble un droit commun de l'anéantissement radical du contrat, il n'est plus aucun obstacle à en refaire l'examen méthodique, qui est celui de ses causes. Comme toute chose, le contrat est inexistant chaque fois que lui manque un des éléments constitutifs de sa définition, autrement qualifiés d'essentiels. Si l'on s'entend pour désigner sous ce mot l'accord de volonté destiné à produire des effets de droit, il apparaîtra que son essence est tout entière dans la volonté des parties, et que celle-ci peut alors faillir pour des causes propres à la personne même de ses auteurs, aussi bien, et plus souvent même, que pour des causes relatives à la teneur de leur volition. Ainsi borné, le domaine de l'inexistence n'empiète plus sur celui de la nullité. Contre l'instrument de dérèglement théorique qu'elle fut autrefois, l'inexistence reparaît pour ce qu'elle est simplement : une notion juridique ayant vocation, autant que d'autres, à sanctionner la formation du contrat.

en Mots-clés : Droit civil Droit des obligations Contrats Nullité Inexistence

fr

Type de document : Thèse

Droit Université Panthéon-Assas 2010 Français



## L'INEXISTENCE DU CONTRAT

## UN AUTRE REGARD SUR SA FORMATION

Thèse pour le doctorat en droit privé (Arrêté du 7 août 2006)

Présentée et soutenue publiquement le 18 mai 2010 par

## Alexis POSEZ

#### DIRECTEUR DE RECHERCHE

Monsieur Dominique BUREAU, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

#### MEMBRES DU JURY

Monsieur François CHÉNEDÉ, Professeur à l'Université Rennes I

Madame Dominique FENOUILLET, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Monsieur Guillaume WICKER, Professeur à l'Université Montesquieu (Bordeaux IV)

Monsieur Claude WITZ, Professeur à l'Université de la Sarre

intuitu personae : 204présumée : 179-180

Mandat: 179(512)

Gestion de compte (relevé): 179(514)

- retenue : 199 s. V. aussi Réserve

simulée : 200-201

- tacite: 194

- tardive: 243 s.

Acte juridique: 176

Acte non réceptice : 214

Conversion en offre: 97(69), 172(461),

228(825), 246(988), 249(1029)

Déclaration (théorie de la): 235(892)

Emission:

Moment de l': 117(41)

Théorie de 1': 235(891), 236(918)

Expédition (théorie de l'): 235(893)

Nullité de l': 228, 237 s., 246, 260-261

Adoption: 309(72)

Affectio societatis: v. Société

Agrément : v. Réserve

Aliénation mentale: 98 s.

- pathologique: 100

- physiologique: 101

Inaptitude contractuelle: 105

Représentation:

- de la personne souffrant d' : 108

- par une personne souffrant d': 106(117)

Responsabilité en cas d': 106(113)(121) Simple trouble mental: 101(93), 107(126)

V. aussi Incapacité

Animaux: 21

Apparence:

– de la volonté : 118

- du contrat : 10

Théorie de l': 168, 173, 229 s.

## A - L'INEXISTENCE DU SUJET DE DROIT

21. La chose animée – Il s'est trouvé de bons esprits pour réclamer l'attribution d'une personnalité juridique aux animaux (24). On y trouverait certes un instrument de protection extraordinairement efficace contre les agressions de l'homme. Mais la fin justifie-t-elle la disproportion du moyen avancé ? En quelque mesure qu'on lui confère une personnalité juridique, on devra bien en déduire en effet que l'animal pourra à son tour s'affirmer, par la voix de son représentant, comme partie à un contrat (25).

On peut toujours rechercher un argument historique dans les procès organisés au Moyen Âge contre les animaux (26), mais, outre la faiblesse d'une référence exhumée des temps obscurs de la pratique judiciaire, il ne tombait probablement pas sous le sens d'un

<sup>(24)</sup> V. orig. J. Bentham, An Introduction to the Principles of Morals and Legislation, London, 1789, chap. XVII, pp. 108-109; H. S. Salt, Animal's Rights Considered in Relation to Social Progress, Macmillan & co, New York and London, 1894, trad. L. Hotelin, Les droits de l'animal considérés dans leur rapport avec le progrès social, H. Welter, Paris, 1900; J. Feinberg, «The Rights of Animals and Unborn Generations», in Philosophy and

# IV. Les limites à l'exploitation des thèses /1

Attention : accès libre et gratuit ne veut pas dire autorisation de copier librement.

## Les bases légales :

- droit d'auteur : droit de reproduction, délit de contrefaçon
- droit sui generis du producteur de base de données : interdiction de l'extraction substantielle de base de données

# IV. Les limites à l'exploitation des thèses /2

## Légal:

- larges extraits. Ne pas abuser
- lien hypertexte
- références bibliographiques de la thèse et son URL dans son catalogue

## Recommandé/bonne pratique :

- pas de lien direct vers le texte intégral

# IV. Les limites à l'exploitation des thèses /3

## Toléré:

- copie personnelle du fichier
- imprimer, relier et mettre dans sa bibliothèque

## Non:

- envoyer le PDF en PJ
- entasser les PDF dans un dossier Windows ou une base de GED
- plagiat. Publication des thèses en accès libre et gratuit -> détection des plagiats plus aisée

# IV. Les limites à l'exploitation des thèses /4

## Toléré:

- copie personnelle du fichier
- imprimer, relier et mettre dans sa bibliothèque

## Non:

- envoyer le PDF en PJ
- entasser les PDF dans un dossier Windows ou une base de GED
- plagiat. Publication des thèses en accès libre et gratuit -> détection des plagiats plus aisée



## Conclusion

Pour l'instant, encore peu de thèses en open access proches des interrogations des praticiens. Mais le filon se développe.

Les thèses sont une mine qu'on peut creuser et exploiter.